



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 17/12/2025

DELIBERATION
n° CA 2025 - 50

*relative aux conditions de la consultation
précédant la demande de sortie du régime d'expérimentation
prévue à l'article 34 des statuts de l'université Toulouse Capitole*

Vu :

- le code de l'éducation,
- l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment son article 20 ;
- le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;
- le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 34 des statuts annexés ;
- la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;
- l'avis du comité de coordination du 20 octobre 2025 ;
- la délibération portant proposition du conseil de l'École de droit de Toulouse du 25 novembre 2025 ;
- la délibération portant proposition du conseil de l'École de management de Toulouse – TSM du 12 décembre 2025 ;
- la délibération portant proposition de la faculté d'administration et de communication du 26 novembre 2025 ;
- la délibération portant proposition de la faculté d'informatique du 25 novembre 2025 ;
- la délibération portant proposition du conseil de l'Institut universitaire de Technologie de Rodez du 13 novembre 2025 ;
- la délibération portant proposition et avis conforme du conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Toulouse (Science-po Toulouse) du 8 décembre 2025 ;
- la délibération portant proposition et avis conforme du conseil d'administration de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse (TSE) du 16 décembre 2025 ;
- l'avis du comité social d'administration du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, susvisée :

« I.- A compter de l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de leurs statuts pris en application de la présente ordonnance, les établissements créés ou modifiés en application des articles 1er à 14 et 16 de la présente ordonnance, ainsi que les établissements ayant conclu une convention prévue par l'article 17, peuvent demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur qu'il soit procédé à leur évaluation afin de sortir du régime expérimental avant le terme de la période mentionnée à l'article 19.

« La demande est formulée par l'autorité exécutive de ces établissements, après délibération adoptée à la majorité absolue des membres composant leur conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu. Pour les établissements expérimentaux qui relèvent du chapitre Ier de la présente ordonnance, la demande précise si l'établissement entend obtenir, par dérogation aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, le statut de grand établissement selon les modalités prévues au III.

« Lorsqu'il est fait droit à la demande mentionnée au premier alinéa, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur rend son évaluation dans un délai de six mois à compter de la demande formulée par l'autorité exécutive de l'établissement.

« II.- Au vu de cette évaluation, l'établissement créé ou modifié en application des articles 1er à 14 et 16 de la présente ordonnance peut demander soit la pérennisation de ses statuts dans l'un des types d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévus par l'article L. 711-2 du même code, soit la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par décret. Dans les mêmes conditions, les établissements ayant conclu une convention prévue par l'article 17 peuvent demander soit sa pérennisation, soit la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par arrêté.

« III.- Les dispositions conférant à l'établissement le statut de grand établissement sont approuvées par décret. Ses établissements-composantes peuvent conserver leur personnalité morale. »

Considérant qu'aux termes de l'article 34 des statuts de l'Université Toulouse Capitole :

« Il est mis fin au régime d'expérimentation dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée. La demande prévue au I de cet article, qui précise si l'établissement entend obtenir le statut de grand établissement, est précédée d'une consultation des personnels et des étudiants de l'Université Toulouse Capitole, organisée dans des conditions définies par son conseil d'administration, sur proposition des composantes et des établissements-composantes de l'Université Toulouse Capitole après avis conforme des établissements-composantes.

« Si, pour quelque raison que ce soit, la transformation en grand établissement ne peut s'opérer, il est mis fin à l'expérimentation dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée et les présents statuts. »

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'il y a lieu, afin de pouvoir demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur qu'il soit procédé à l'évaluation de l'établissement dans le but de sortir du régime expérimental avant le terme de la période maximale de dix ans à compter de la publication de l'ordonnance susvisée, de procéder à une consultation des personnels et des étudiants de l'Université Toulouse Capitole ; qu'il y a lieu d'en définir l'objet et les conditions ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} - Objet de la consultation

La consultation des personnels et usagers prévue à l'article 34 des statuts de l'Université Toulouse Capitole aura lieu les mardi 27 et mercredi 28 janvier 2026. Elle sera organisée par le président de l'Université Toulouse Capitole selon les modalités prévues par la présente délibération.

Les votants auront à répondre par « oui » ou par « non » ou par un vote blanc à la question suivante :

« Pour sortir du régime expérimental, l'université Toulouse Capitole doit adresser au ministre chargé de l'enseignement supérieur une demande d'évaluation préalable.

« Approuvez-vous les éléments de cette demande d'évaluation, tels qu'ils figurent dans les documents consultables sur la plateforme de vote ? ».

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent figurent en annexe de la présente délibération. Les référentiels seront communiqués aux votants à titre indicatif dans les conditions prévues par la présente délibération, dans leur version à jour à la date de leur communication.

Article 2 – Modalités générales

La consultation prévue à l'article 1^{er} aura lieu du mardi 27 janvier 2026 à 9 heures au mercredi 28 janvier 2026 à 17 heures.

Elle se déroulera par voie électronique sur la plateforme :

<https://ut-capitole.legavote.fr>

Le président de l'université est responsable de l'organisation de la consultation. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations de vote.

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes de votants	Au plus tard le 7 janvier 2026
Période de propagande	A partir de la date de publication de la présente délibération, jusqu'au dernier jour du scrutin
Date limite de demande d'inscription sur les listes de votants pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard le 16 janvier 2026 à 17 heures
Date limite de rectification des listes (pour les personnes remplissant les conditions pour voter, <u>y compris le cas échéant celle d'en avoir fait préalablement la demande</u>)	23 janvier 2026 à 16 heures
Scellement des urnes	26 janvier 2026 à 13 heures
Date du scrutin	Du mardi 27 janvier à 9h au mercredi 28 janvier à 17 heures
Dépouillement	Le mercredi 28 janvier 2026 à partir de 17 heures
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont celles prévues aux articles D. 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions prévues par la présente délibération.

Les votants, rassemblant l'ensemble des personnels et usagers de l'Université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes, s'exprimeront par collège à la majorité des suffrages exprimés. Les

collèges, constitués conformément aux dispositions de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, sont les suivants :

1. Collège A des professeurs et personnels assimilés ;
2. Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
3. Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
4. Usagers.

Chaque votant dispose d'une seule voix. En cas de rattachement possible à une pluralité de collèges, le votant est affecté, parmi ces collèges, au premier selon l'ordre de priorité établi aux points 1 à 4 ci-dessus.

Les éléments de la demande d'évaluation figurant en annexe de la présente délibération seront communiqués aux votants par les soins du président de l'Université Toulouse Capitole, par voie de courriel envoyé à l'adresse institutionnelle de chaque votant, et publiés sur les sites intranet de l'université et de ses établissements-composantes, au plus tard à la date de publication des listes électorales. Ils pourront également être diffusés par les directeurs de TSE et de Sciences-po Toulouse, pour ce qui concerne les votants relevant des établissements placés sous leur responsabilité. Ces éléments seront en outre mis en ligne sur la plateforme de vote, au plus tard à la date d'envoi aux votants de leurs identifiants.

Article 3 - Votants

CONDITIONS REQUISES POUR PARTICIPER A LA CONSULTATION

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D. 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions de la présente délibération. On entend par « établissement », dans les dispositions du présent article, l'ensemble formé par l'université Toulouse Capitole et ses établissements-composantes.

- **Enseignants-chercheurs et enseignants**

Votent dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, votent sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche votent sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires votent sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date de la consultation, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence², apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

¹ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

² Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques votent dans l'établissement s'ils y sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

- **Chercheurs et personnels de recherche**

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche votent dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université et exercent leur activité dans l'établissement.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche votent dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour participer à la consultation.

- **Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service**

Votent dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires votent, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- **Usagers**

Votent dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Votent également dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également autorisés à participer à la consultation, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande, les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants.

LISTE DES VOTANTS

- **Etablissement de la liste**

Nul ne peut prendre part à la consultation s'il ne figure sur la liste des votants.

La liste des votants est établie par le président de l'université, sur la base des listes communiquées par les directeurs des établissements-composantes pour ce qui concerne les votants relevant de ces derniers.

La liste sera mise en ligne sur les sites intranet de l'Université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes le 7 janvier 2026 au plus tard. Elle sera également consultable au siège de l'université (direction des affaires juridiques et institutionnelles, bureau AR154, bâtiment de l'Arsenal) et de ses établissements-composantes (auprès de Mme Marie-Aurore HANDY, chargée des affaires institutionnelles juridiques, bureau T.560 pour TSE et de M. Jean-Michel PLANAS, responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle, bureau MA004, pour Science-po Toulouse).

- **Inscription sur demande**

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard le 16 janvier 2026 à 17 heures, par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://ut-capitole.legavote.fr/subscriptions>

Le votant accède au module d'inscription en cliquant sur le bouton « Espace de dépôt des demandes d'inscriptions/rectifications ».

La demande ne sera traitée, en lien avec l'établissement-composante dont relève le demandeur le cas échéant, qu'une fois complète et validée sur la plateforme. Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

- **Contrôle des inscriptions**

Toute personne remplissant les conditions pour être votant, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le vendredi 23 janvier 2026 à 16 heures, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à formuler uniquement par voie électronique à l'adresse :

<https://ut-capitole.legavote.fr/subscriptions>

Le votant accède au module d'inscription en cliquant sur le bouton « Espace de dépôt des demandes d'inscriptions/rectifications ».

La demande ne sera traitée, en lien avec l'établissement-composante dont relève le demandeur le cas échéant, qu'une fois complète et validée sur la plateforme. Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

Article 4 - Campagne

La campagne relative à la consultation prévue à l'article 1^{er} est ouverte à partir de la publication de la présente délibération et prend fin le dernier jour du scrutin.

1. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université et de ses établissements-composantes, à l'exception des salles où sont mis à disposition les postes informatiques destinés à permettre aux votants de prendre part au scrutin.

La distribution de tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. Cette distribution, ainsi que l'affichage électoral, sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours. Les tracts ou autre matériel de propagande électorale ne peuvent pas davantage être laissés à la libre disposition des étudiants.

2. Les listes représentées dans les conseils d'administration de l'université et de ses établissements-composantes peuvent demander l'envoi aux votants d'un mail (**envoi électronique en nombre**) accompagné d'un document de propagande, d'une invitation, d'un renvoi vers un site de campagne et/ou d'une incitation au vote, dans la limite d'un mail par liste, d'une **taille maximale de 1 Mo** (pièces jointes incluses). Les éventuelles pièces jointes seront obligatoirement au format .pdf. La diffusion est assurée au moyen d'une liste de diffusion comportant les adresses de courriel institutionnel de l'ensemble des votants.

La demande, qui précise la date d'envoi souhaitée, doit être formulée par l'un des élus de la liste concernée au plus tard la veille de cette date d'envoi à l'adresse elections@ut-capitole.fr, et jusqu'au vendredi 23 janvier à 16h, pour une **diffusion au plus tard le lundi 26 janvier**.

3. **L'utilisation de salles ou d'amphithéâtres** pour des réunions publiques durant la campagne pourra être autorisée dans le respect du fonctionnement du service public de l'enseignement (en particulier en dehors des horaires de cours) et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'université et de ses établissements-composantes.
Elle fait l'objet d'une demande adressée, selon les cas, au président de l'université ou au directeur de l'établissement-composante, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les positions des demandeurs vis-à-vis de l'objet de la consultation. La demande écrite (mail adressé à cabinet.presidence@ut-capitole.fr pour les locaux relevant de l'université, aff.gen@sciencespo-toulouse.fr pour les locaux de Sciences-po Toulouse et cabinet@tse-fr.eu pour les locaux de TSE) est formulée par le demandeur et mentionne les dates et heures sollicitées ainsi que le nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.
Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.
Les intervenants veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
4. En-dehors des modalités prévues aux points précédents, le président de l'université, les directeurs des établissements-composantes et les directeurs de composantes et les services placés sous leur responsabilité s'abstiennent d'utiliser, directement ou indirectement, les moyens de communication institutionnelle à leur disposition (notamment les sites internet et intranet de leurs établissements ou composantes, les listes de diffusion institutionnelles, les moyens d'affichage physiques) à des fins de propagande électorale. Ils peuvent néanmoins assurer par ces moyens une communication impartiale relative à l'objet et aux modalités de la consultation.

Article 5 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, dans les conditions fixées par le V de l'article 3, les articles 4, 7 et 8, 10 à 14, 16 et 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'organisation du scrutin est confiée à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJ), chargée de coordonner les opérations et de s'assurer de leur conformité à la réglementation. La direction du système d'information (DSI) lui apporte en tant que de besoin son appui et son expertise technique.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire Legavote.

EXPERTISE INDEPENDANTE

Conformément à l'article 7 du décret du 26 mai 2011 précité, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011. Cette expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des votants par l'établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux membres du bureau de vote.

Conformément à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL, l'expert doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité et ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'Université. L'Université pourra avoir recours aux services d'experts indépendants dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

SCELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE

Lors de la réunion de scellement qui se tiendra le lundi 26 janvier 2026 à 13h, via visio-conférence à l'adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/87617320579?pwd=G4kNrXMvLNgTS7A4oruSvJUZOE55dP.1>

ID de réunion: 876 1732 0579

Code secret: 111790

Les membres du bureau de vote (cf article 6) présents seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (au minimum, une pour le président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux représentants des collèges de votants). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins un assesseur).

PROCEDURE DE VOTE

- **Diffusion des identifiants**

Chaque votant recevra au plus tard le 13 janvier 2026 sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulement du scrutin et l'utilisation du système de vote.

- **Déroulement du vote**

Le votant se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ut-capitole.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle du votant ;
- Puis, saisie :
 - Pour les étudiants, du numéro INE (figurant au recto de la carte d'étudiant) ;
 - Pour les personnels, des 6 derniers chiffres du numéro SIHAM – identifiant figurant au recto de la carte professionnelle ou dans le dossier administratif en ligne ;
- Ensuite, saisie de son numéro de téléphone ;
- Enfin le votant devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur le numéro de téléphone renseigné.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité du votant et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, le votant accède aux votes possibles : « oui », « non » ou « vote blanc ». Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- **Mise à disposition de postes informatiques**

Des postes informatiques sont mis à la disposition des votants afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses et horaires suivants :

Site de l'Arsenal

2 rue du Doyen Gabriel Marty à Toulouse (31000)
Hall de la bibliothèque universitaire de l'Arsenal
Les 27 et 28 janvier 2026 de 9 heures à 17 heures

Site de Montauban

Centre universitaire de Tarn-et-Garonne
116 boulevard Montauriol BP 794
82013 Montauban cedex
Pavillon des savoirs, bureau de la scolarité droit
Les 27 et 28 janvier 2026 de 9 heures à 12 heures et de 14 h à 16h

Institut Universitaire de Rodez

50, Avenue de Bordeaux
12000 Rodez
Bureau C53, 1er étage du bâtiment C
Les 27 et 28 janvier 2026 de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Tout votant qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un autre votant de son choix sur les postes dédiés.

CLOTURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/87617320579?pwd=G4kNrXMvLNgTS7A4oruSvJUZOE55dP.1>
ID de réunion: 876 1732 0579
Code secret: 111790

Il aura lieu le mercredi 28 janvier 2026 à partir de 17h.

Le décompte des voix obtenues par chaque réponse apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

ASSISTANCE DE PROXIMITE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - o Caroline BLOCHER, directrice des affaires juridiques et institutionnelles ;
 - o Marie DELORD, chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires ;
 - o Lionel GALLIANO, délégué à la protection des données ;

- o Fabrice PRIGENT, responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- Des collaborateurs du prestataire :
 - o Adrien BABORIER, directeur technique ;
 - o Hamza MHANNAOUI, chef de projet.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire Legavote est mise à disposition des votants dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 6 – Bureau de vote

Le bureau est constitué comme suit :

- Président : Hugues Kenfack, président de l'université Toulouse Capitole, ou son représentant (Frédéric Faisy, directeur général des services) ;
- Représentants des votants : un représentant désigné par et parmi les élus de chaque liste représentée aux conseils d'administration de l'université et de ses établissements-composantes, à savoir :
 - o Pour l'université Toulouse Capitole :
 - Liste Pour l'excellence, pour l'humain (collège A)
 - Liste Pour l'excellence, pour l'humain (collège B)
 - Liste Avancer ensemble pour tous (collège B)
 - Liste FSU-SNASUB et CGT-Ferc Sup Toulouse Occitanie (collège BIATSS)
 - Liste Sgen-CFDT (collège BIATSS)
 - Liste La volonté de négocier, la force de s'opposer (collège BIATSS)
 - Liste Parlons Campus avec la Corpo Arsenal, AGEMP, ARES, FAGE (collège usagers)
 - Liste UNEF-Renouveau syndical (collège usagers)
 - o Pour TSE :
 - Liste « Ambition académique pour le GE TSE » (collège A)
 - Liste « TSE-Excellence » (collège A)
 - Liste « Ambition académique pour le GE TSE » (collège B)
 - Liste « Pour l'excellence, la pluralité et la transparence » (collège B)
 - Liste « BIATSS-CA » (collège BIATSS)
 - Liste « Phd board candidates » (collège usagers)
 - Liste « Horizon » (collège usagers)
 - o Pour l'IEP :
 - Un représentant élu des professeurs d'université
 - Un représentant élu des autres enseignants
 - Un représentant élu des BIATSS
 - Un représentant élu des étudiants
- Secrétaire : Caroline Blocher, directrice des affaires juridiques et institutionnelles de l'université Toulouse Capitole.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des votants et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 7 – Données Personnelles

Dans le cadre de la consultation organisée par la présente délibération et conformément aux obligations légales incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des votants et des candidats (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, numéro INE ou SIHAM) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction des affaires juridiques et institutionnelles et du prestataire Legavote, ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'université informe les votants que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'université informe les votants qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur l'intranet de l'université et de ses établissements-composantes.

Le président du conseil d'administration,



ANNEXE

Eléments de la demande d'évaluation

L'Université Toulouse Capitole entend demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur qu'il soit procédé à son évaluation en vue de sortir du régime expérimental et de devenir un grand établissement.

Elle envisage la pérennisation de ses statuts, sans modifications statutaires substantielles portant notamment sur son organisation ou son fonctionnement.

Les critères d'évaluation figurent dans le référentiel d'évaluation de sortie d'expérimentation des établissements publics expérimentaux et la référence 4 du référentiel d'évaluation des établissements (campagne d'évaluation 2025-2026, vague A), établis par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, dans leur version applicable à la date de l'évaluation.

Au titre des critères d'évaluation particuliers à l'Université Toulouse Capitole, l'établissement entend demander que soit prise en compte la spécificité liée aux conditions particulières de sa création.